

<u>ARt 2025-20</u>	Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de FONTAINES,
Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons	Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2212-1 et 2212-2 déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale ;
Associations Les Claquins	Vu l'article L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique déterminant la classification des boissons,
Carnaval de l'école	Vu l'arrêté préfectoral BOPSI/2022-238 du 26 août 2022 fixant les périmètres de protection autour de certains édifices et établissements ;
samedi 15 mars 2025 de 13h à 19h	Vu l'arrêté préfectoral BOPSI/2023-291 du 18 octobre 2023 portant réglementation des débits de boisson à emporter ;
Salle Saint Hilaire rue du Parc	Considérant la demande présentée par note écrite le 25 février 2025 par l'association Les Claquins représentée par sa présidente Madame Nissa BOUANANI, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie en Salle Saint Hilaire, rue du Parc, de 13h à 19h, à l'occasion de la fête de Carnaval de l'école, samedi 15 mars 2025,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : samedi 15 mars 2025, l'association Les Claquins est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie de 13h à 19h, salle Saint Hilaire, rue du Parc, à l'occasion de la fête de Carnaval de l'école.

ARTICLE 2 : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Fait à FONTAINES,
le 11 mars 2025.

Le Maire,
Nelly MEUNIER-CHANUT

